

|  |   |
|--|---|
| Département de Loire Atlantique  | République Française  |
| <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES<br/>ESTUAIRE ET SILLON</b>   | <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE<br/>DELIBERATIF DU 19 DECEMBRE<br/>2023</b><br><br><b>Décision n° 37-2023</b>   |
| 2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY  | <b>Date de convocation</b> : 13/12/2023<br><b>Lieu de la séance</b> : SAVENAY<br><b>Date de la séance</b> : 19/12/2023  |
| <b>Présents :</b><br>Messieurs :<br>R. NICOLEAU, J.L THAUVIN D. GUILLE, JP. BLANC,<br>M. GUILLARD, A. LE BORGNE<br><br>Mesdames :<br>M. LEJEUNE, V. GAUTIER, | <b>Nombre de membres en exercice</b> : 11<br><b>Quorum</b> = 6<br><b>Nombre de conseillers présents</b> : 8<br><b>Procurations</b> : 3<br><b>Nombre de votants</b> : 11 |
| <b>Absents excusés :</b><br>M. MÉZARD pouvoir à M. LEJEUNE<br>P. MARTIN pouvoir à R. NICOLEAU<br>C. TRAMIER pouvoir à M. GUILLARD                            | <b>Présidence</b> : R. NICOLEAU<br><b>Secrétaire de séance</b> : M. GUILLARD<br><b>Rapporteur</b> : D. GUILLÉ   |

**EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DU LOT N°2 DU MARCHÉ  
2020-009 DE TRAVAUX DE RESTAURATION DES  
FONCTIONNALITÉS DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU  
« SILLON ET DES MARAIS NORD LOIRE »**

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et en particulier son article D. 1617-19,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales), modifiée par la loi n° 2015-957 du 3 août 2015, et notamment son article 60-I,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Communautaire, notamment pour « prendre toute décision, relative à l'exécution financière et au règlement des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes et dans la limite de 750 000 € hors taxes»,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la décision du Président n°30-2020 en date du 29 juin 2020 attribuant le lot 2 (restauration des berges) du marché de travaux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau du bassin versant Sillon & Marais Nord Loire à la société DERVENN TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

La Communauté de Communes a adressé un bon de commande n°BC230209 en date du 12 janvier 2023 à la société DERVENN, fixant une fin des travaux en août 2023. Ces travaux ont fait l'objet d'une réception le 18 septembre dernier.

Considérant que le Cahier des Clauses Administratives Particulières régit les modalités d'application des pénalités de retard, et qu'au vu du calcul de celles-ci, le montant s'avère disproportionné par rapport au montant du bon de commande.

Considérant qu'au vu d'un contexte économique d'inflation, l'application de pénalités pourrait accentuer la fragilité financière de cette entreprise.

Considérant que combien même les travaux ont fait l'objet d'un retard, ceux-ci ont été réalisés dans les règles de l'art.

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une décision motivée de l'autorité compétente exonérant l'entreprise titulaire du marché de toute pénalité de retard.

### **CONCLUSION**

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

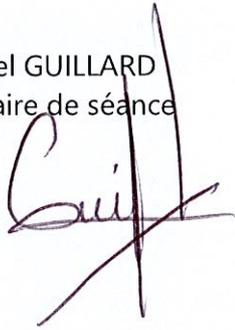
➤ D'EXONERER totalement, la société DERVENN TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS de toute pénalité due dans le cadre du lot 2 du marché, travaux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau du bassin versant Sillon & Marais Nord Loire pour les raisons évoquées ci-dessus, et au vu du montant du décompte ci-annexé,

• D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente décision,

• DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait le 19 décembre 2023

Michel GUILLARD  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 21 DEC 2023  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 21 DEC 2023  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU